Document d'informations clés

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

Nom du produit: REGARD EPARGNE EQUILIBRE

Code ISIN/AMF : 990000083569

Nom de l'initiateur du PRIIP : PRO BTP FINANCE ; site web de l'initiateur du PRIIP : https://www.probtpfinance.com/home.html

Appelez le 01 49 54 40 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de PRO BTP Finance en ce qui concerne ce document d'informations clés.

PRO BTP Finance est agréée en France sous le numéro : GP 97083 et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Date de production du document d'informations clés : 02/01/2025.

AVERTISSEMENT :Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Ce produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) multi-entreprises, soumis au droit français.

Durée

Le fonds est créé pour une durée indéterminée à compter de son agrément. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE , procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Objectifs

Classification AMF : Non applicable

A compter du 02 janvier 2025, l'objectif de gestion consiste à obtenir à moyen terme une performance supérieure à celle d'un benchmark composé à 35% de l'indice Stoxx Europe 50 (SX5R Index -dividendes réinvestis) et à 65% de l'indice BLOOMBERG EURO-AGGREGATE TREASURY 5-7 ans (code LET5TREU Index) . L'indice inclut les coupons des obligations qui le composent. Des informations complémentaires sur les indices sont accessibles via les sites internet : http://www.stoxx.com et www.bloomberg.com

Pour atteindre son objectif, REGARD EPARGNE EQUILIBRE est principalement investi dans des FCP obligataires et actions gérés par PRO BTP Finance qui ont recours à des instruments financiers répondant aux critères ISR. L'intégralité de ces fonds sélectionnés devront répondre d'une démarche ESG qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, donc conformes à l'article 8 de la réglementation européenne SFDR. Ces fonds, gérés par PRO BTP FINANCE, réalisent leurs investissements dans le cadre d'une démarche d'intégration ESG, notamment au travers de politiques d'exclusions normatives et sectorielles ainsi que d'une politique de gestion des controverses. Ainsi, le fonds promeut des caractéristiques E/S et se classe lui-même en Article 8. Pour la part dévolue aux actions, une politique d'engagement est également appliquée. Vous pouvez retrouver l'intégralité de nos démarches ESG dans notre politique d'Investissement Responsable disponible sur notre site internet : https://www.probtpfinance.com/home.html.

REGARD EPARGNE EQUILIBRE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers. La gestion de ce FCPE est une gestion active à dominante obligations (à travers des OPC obligataires dont l'actif est composé d'obligations Investment Grade, selon l'analyse de la société de gestion, émetteurs privés et/ou publics). Le gérant en fonction des données macro-économiques, des politiques monétaires, des évolutions des courbes de taux et des fondamentaux des sociétés pourra faire évoluer la répartition entre obligations et actions du FCPE. La part de l'actif exposée aux produits de taux à travers des OPC peut évoluer entre 50% minimum et 80% maximum. La part de l'actif exposée aux actions à travers des OPC peut évoluer entre 20% minimum et 50% maximum. Une fraction maximum de 10% de l'actif pourra de plus être exposée aux obligations convertibles européennes à titre de diversification, à travers des investissements en OPC.. Les fonds sous-jacents dans lesquels le FCPE pourra investir plus de 50% de son actif, pourront notamment être les suivants (sans que la liste ci-dessous n'ait de caractère exhaustif) : FCP REGARD SOUVERAINS EURO 5-7, FCP REGARD SOUVERAINS EURO 1-3 , FCP REGARD SOUVERAINS EURO 3-5 et FCP REGARD MONETAIRE gérés par PRO BTP Finance.

Le FCPE est soumis à un risque en matière de durabilité, notamment ceux associés au changement climatique et/ou liés à la biodiversité, au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Affectation des sommes distribuables : Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

Conditions de souscriptions/rachats : Vous pouvez demander le rachat de vos parts auprès du Teneur de Comptes Conservateur de Parts. Lorsque la demande de rachat est reçue par le Teneur de Comptes Conservateur de Parts avant 17h00, deux jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative (ou le 1er jour ouvré précédent en cas de jour férié légal) pour les demandes faites par courrier, et avant 17h00, un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative pour les demandes faites par internet, et sous réserve de la réception de tous les documents justificatifs éventuels, votre rachat sera réalisé sur la première valeur liquidative du FCPE calculée après la date de réception de la demande.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative du fonds est calculée de façon quotidienne.

Investisseurs de détail visés

Ne peuvent souscrire à ce FCPE que les bénéficiaires d'accords mis en place au profit des salariés d'entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ou de secteurs connexes ainsi que d'entreprises qui sont filiales d'entreprises relevant elles-mêmes de ces secteurs.

Ce FCPE est destiné à des investisseurs recherchant une durée de placement de long terme conforme à celle de l'OPC. L'OPC n'est pas ouvert aux résidents des États-Unis d'Amérique / US Person.

Les personnes qui souhaitent investir se rapprocheront de leur conseiller financier qui les aidera à évaluer les solutions d'investissement en adéquation avec leurs objectifs, leur connaissance et leur expérience des marchés financiers, leur patrimoine et leur sensibilité au risque. Il présentera également les risques potentiels.

Informations complémentaires :

Le porteur peut obtenir plus d'information sur le FCPE y compris le prospectus et les rapports financiers, sur simple demande écrite auprès de : PRO BTP FINANCE – 7 rue du Regard - 75006 PARIS et /ou sur le site : https://www.probtpfinance.com/home.html

Dépositaire : CACEIS BANK

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la rubrique « Autres informations pertinentes » du document.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque

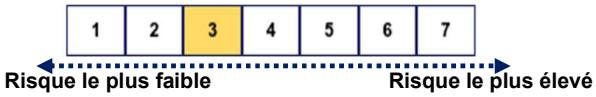

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7 qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risque(s) non pris en compte dans l'indicateur synthétique de risque

Autre risque matériellement pertinent pour le PRIIP non repris dans l'indicateur:

- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au profil de risque du prospectus.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce FCPE dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés sont des illustrations utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance médiane du fonds au cours des dix dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans
Exemple d'investissement : 10 000 €

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	**Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.**		
Tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	5 520 €	4 980 €
	Rendement annuel moyen	-44,83 %	-13,03 %
Défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	8 850 €	9 130 €
	Rendement annuel moyen	-11,52 %	-1,81 %
Intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9 850 €	10 460 €
	Rendement annuel moyen	-1,46 %	0,91 %
Favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	11 040 €	11 540 €
	Rendement annuel moyen	10,38 %	2,91 %

Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre mars 2015 et mars 2020. Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre mars 2017 et mars 2022. Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre décembre 2018 et décembre 2023.

QUE SE PASSE-T-IL SI PRO BTP FINANCE N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vous propose ce FCPE ou qui vous fournit des informations à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et le rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- 10 000 euros sont investis.

Investissement : 10 000 €

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	437 €	1 058 €
Incidence des coûts annuels (*)	4,41 %	2,05 % chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 2,96 % avant déduction des coûts et de 0,91 % après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous propose ce FCPE afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (1,05% du montant investi /105 EUR) Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	3,00 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	Jusqu'à 300 €
Coûts de sortie	0,00 % de votre investissement avant qu'il ne vous soit payé.	0 €
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,41 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts reels au cours de l'année dernière.	137 €
Coûts de transaction	0,00 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPEE ?

Période de détention recommandée [minimale requise] : 5 ans

Il n'existe pas de période de détention minimale pour ce FCPE, mais une période de détention recommandée qui a été calculée en adéquation avec les objectifs d'investissement du fonds.

Ainsi, il vous sera possible de demander le rachat de vos parts avant le terme de la période de détention recommandée, selon les dispositions prévues dans le plan d'épargne salariale, sans avoir à payer d'indemnité. La performance du fonds peut toutefois être impactée.. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la rubrique « Que va me coûter cet investissement » du document.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, un courrier peut être adressé par voie postale à PRO BTP FINANCE- Service Réclamation, 7, rue du Regard -75294 PARIS CEDEX 06.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur notre site internet , rubrique « Réclamation ».https://www.probtpfinance.com/home.html

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS : REGARDBTP, 7 Rue du Regard, 75006 PARIS.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : site Internet https://www.regardbtp.com, rubrique épargne salariale.

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du distributeur du FCPE.

Conseil de surveillance : Commun à l'ensemble des Fonds Communs de Placement d'Entreprise de la gamme REGARD EPARGNE, il est institué en application de l'article L 214-164 du Code Monétaire et Financier et comprend vingt membres Il est composé à parité de dix membres salariés, porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement d'entreprise représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés représentatives au niveau national et signataires ou adhérentes à l'accord cadre, et de dix représentants des entreprises adhérentes, désignés par les Organisations professionnelles d'employeurs. Chaque fonds dispose d'au moins un porteur de parts au Conseil de Surveillance. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE. Le Conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts. Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au règlement.

Les informations relatives aux performances passées du FCPE ainsi que les calculs des scénarios de performances passées sont disponibles sur: https://www.regardbtp.com et /ou sur le site : https://www.probtpfinance.com/home.html

Politique de rémunération : Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : https://www.probtpfinance.com/home.html. Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

La responsabilité de PRO BTP FINANCE ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

REGLEMENT

Fonds commun de placement d'entreprise :
REGARD EPARGNE EQUILIBRE

Régi par l'Article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L 214-24-35 et 214-164 du Code Monétaire et Financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille :

PRO BTP Finance au capital de 3 155 904 euros,

Siège social : 7, rue du Regard - 75006 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 379 892 946 RCS Paris

Représentée par Monsieur Jean-François DORNIER, Président du Directoire

Ci-après dénommée « LA SOCIETE DE GESTION »

Un fonds commun de placement d'entreprise multi entreprises ci-après dénommé "le fonds", pour l'application :

1. de l'Accord cadre du 15 janvier 2013 instituant les plans d'épargne interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics

2. des divers plans d'épargne d'entreprise, plans d'épargne pour la retraite collectif, plans d'épargne interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectif interentreprises, mis en place dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du Travail.

Il est réservé aux bénéficiaires de l'Accord ci-dessus mentionné. Il peut également être ouvert aux bénéficiaires d'accords précités, mis en place au profit des salariés d'entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ou de secteurs connexes ainsi que d'entreprises qui sont filiales d'entreprises relevant elles-mêmes de ces secteurs.

TITRE I

IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le fonds a pour dénomination : « REGARD EPARGNE EQUILIBRE »

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.
- versées dans le cadre des plans d'épargne entreprise, PEI ou PERCO, y compris l'intéressement.
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

A compter du 02 janvier 2025, l'objectif de gestion consiste à obtenir à moyen terme une performance supérieure à celle d'un benchmark composé à 35% de l'indice Stoxx Europe 50 (SX5R Index -dividendes réinvestis) et à 65% de l'indice BLOOMBERG EURO-AGGREGATE TREASURY 5-7 ans (code LET5TREU Index). . Des informations complémentaires sur les indices sont accessibles via les sites internet : http://www.stoxx.com et www.bloomberg.com

Pour atteindre son objectif, REGARD EPARGNE EQUILIBRE est principalement investi dans des FCP obligataires et actions gérés par PRO BTP Finance qui ont recours à des instruments financiers répondant aux critères ISR. L'intégralité de ces fonds sélectionnés devront répondre d'une démarche ESG qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, donc conformes à l'article 8 de la réglementation européenne SFDR. Ces fonds, gérés par PRO BTP FINANCE, réalisent leurs investissements dans le cadre d'une démarche d'intégration ESG, notamment au travers de politiques d'exclusions normatives et sectorielles ainsi que d'une politique de gestion des controverses. Ainsi, le fonds promeut des caractéristiques E/S et se classe lui-même en Article 8. Pour la part dévolue aux actions, une politique d'engagement est également appliquée. Vous pouvez retrouver l'intégralité de nos démarches ESG dans notre politique d'Investissement Responsable disponible sur notre site internet : https://www.probtpfinance.com/home.html

Pour avoir des informations plus détaillées sur les processus ISR appliqués dans ce fonds, reportez-vous aux codes de transparence relatifs aux émetteurs privés et publics disponibles sur le site https://www.probtpfinance.com/home.html

Ces fonds appliquent une gestion avec un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) intégrant des critères extra-financiers ESG (Environnement, Social et Gouvernance) dans l'analyse et la sélection des instruments financiers entrant dans la composition de leur actif, en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille. La définition de l'univers ISR s'appuie sur la méthodologie propre à PRO BTP Finance intégrant une approche reposant sur un système de notation interne des titres différente selon qu'il s'agisse d'émetteurs privés ou publics à partir des enjeux clés sur chacun des critères extra-financiers ESG, selon les 6 domaines suivants : Ressources humaines / Environnement / Comportement sur les marchés (Clients / Fournisseurs) /Gouvernance/Société civile/Droits humains. En conséquence, tous les émetteurs privés respectent individuellement une exigence ISR minimale.

Pour les émetteurs publics, le critère retenu pour qualifier un fonds d'ISR est que son quotient durable doit être en permanence supérieur à 100%, c'est-à-dire que la note moyenne pondérée ISR du fonds doit en permanence être supérieure à la note moyenne pondérée ISR de son indice de référence.

La gestion de ce FCPE est une gestion active à très forte dominante obligations (à travers des OPC obligataires dont l'actif est composé d'obligations Investment Grade selon l'analyse de la société de gestion, émetteurs privés et/ou publics). Le gérant en fonction des données macro-économiques, des politiques monétaires, des évolutions des courbes de taux et des fondamentaux des sociétés pourra faire évoluer la répartition entre obligations et actions du FCPE.

Indicateur de référence :

STOXX EUROPE 50 (dividendes réinvestis) est un indice de la société STOXX représentant les grands secteurs leader en Europe. Il est composé de 50 valeurs européennes de grandes capitalisations issues actuellement de 17 pays: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, République Tchèque, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays- Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume Uni. Cet indice est calculé dividende net réinvesti.

BLOOMBERG EURO-AGGREGATE TREASURY 5-7 ans (LET5TREU Index) : L'indice Bloomberg Euro-Aggregate Treasury 5-7 ans Index est un indice de référence qui se compose d'obligations d'Etat à taux fixe, libellées en euro, de qualité « investment grade », issues des pays de la zone euro, ayant une maturité comprise entre 5 et 7 ans.

Profil de risque :

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du Fonds pourrait baisser.

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque de change : Le fonds est susceptible d'investir dans des instruments financiers libellés en devises autres que l'euro (devise de calcul de la valeur liquidative du fonds). En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Le fonds peut de ce fait subir les fluctuations de ces devises par rapport à l'euro.

- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- Risque lié aux obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative

- Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. A noter que les risques associés au changement climatique et/ou liés à la biodiversité sont examinés, à chaque fois que cela est possible.

Période de détention recommandée ou minimale requise : 5 ans
Attention, cette durée ne tient pas forcément compte de la durée légale de blocage de vos avoirs.

Composition du FCPE :

La part de l'actif exposée aux produits de taux à travers des OPC peut évoluer entre 50% minimum et 80% maximum. La part de l'actif exposée aux actions à travers des OPC peut évoluer entre 20% minimum et 50% maximum. Une fraction maximum de 10% de l'actif pourra de plus être exposée aux obligations convertibles européennes à titre de diversification, à travers des investissements en OPC.

Les fonds sous-jacents dans lesquels le FCPE pourra investir plus de 50% de son actif, pourront notamment être les suivants (sans que la liste ci-dessous n'ait de caractère exhaustif) :

- FCP REGARD SOUVERAINS EURO 5-7, géré par PRO BTP Finance,
- FCP REGARD SOUVERAINS EURO 1-3, géré par PRO BTP Finance,
- FCP REGARD SOUVERAINS EURO 3-5, géré par PRO BTP Finance,
- FCP REGARD MONETAIRE, géré par PRO BTP Finance.

La société de gestion tiendra à la disposition des porteurs de parts les documents d'information relatifs aux OPCVM ou FIA sous-jacents dans lesquels le FCPE est investi.

Marchés d'évolution :

Le fonds est exposé à la zone Euro pour sa partie obligataire et à l'Europe pour sa partie actions.

Instruments financiers utilisés :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger pouvant être utilisés seront les suivants :

- Les dépôts
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif conformes aux directives 2009/65/CE, 2011/61/UE, et au Règlement (UE) 2017/1131 de droit français ou étranger

Le FCPE n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), et aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder temporairement à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion **https://www.probtpfinance.com/home.html**.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement) comme suit :

Intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement

Les investissements du fonds sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion intègre par conséquent à chaque fois que cela est possible, l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques notamment à travers sa politique d'exclusion dite normative, sa politique d'exclusion sectorielle, la gestion des controverses et sa politique d'engagement. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de PRO BTP Finance : https://www.probtpfinance.com/home/investissement-socialement-respo.html

Impacts potentiels du risque de durabilité sur les rendements du fonds

Les risques de durabilité peuvent avoir des effets négatifs sur la durabilité en termes d'impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements, la valeur liquidative du fonds et, en fin de compte, sur le rendement des investissements des investisseurs.

La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques de durabilité sur le rendement financier d'une société détenue de plusieurs manières :

Environnement : la société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, une entreprise pourrait subir une détérioration du capital naturel, des amendes environnementales ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services. Par conséquent, un certain nombre d'indicateurs environnementaux sont suivis le cas échéant, par exemple l'empreinte carbone des émetteurs. Enfin, la société de gestion pratique différentes exclusions sectorielles, notamment celles du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels, de ses investissements.

Social : La société de gestion attache une importance particulière au respect des droits humains et communautaires, au respect des droits du travail et au contrôle des chaines d'approvisionnement ainsi qu'aux thématiques liées à la protection des clients. Les émetteurs présentant des carences sévères dans ce domaine peuvent être exclus dans le cadre de notre politique de gestion des controverses.

Gouvernance : La société de gestion étudie avec grande attention les facteurs clés suivants : l'équilibre des genres dans les instances, le cumul des mandats des administrateurs et le montant des jetons de présence, les politiques de rémunérations des dirigeants, la politique de distribution des dividendes. Les émetteurs présentant des carences sévères dans ce domaine peuvent être exclus dans le cadre de notre politique de gestion des controverses. Nous encourageons également les bonnes pratiques en matière de gouvernance au travers du vote et de l'engagement.

Pour plus de détail, vous pouvez vous référer à l'annexe au prospectus ainsi qu'à notre politique d'exclusion disponibles sur notre site internet.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Bien que l'OPC puisse déjà détenir des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables sans être actuellement engagé à respecter une proportion minimale, la Société de gestion fait ses meilleurs efforts pour divulguer cette proportion d'investissements dans des activités durables dès que cela sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des Normes techniques réglementaires en ce qui concerne le contenu et la présentation des divulgations conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du Règlement « Disclosure » tel que modifié par le Règlement sur la Taxonomie.

Cet engagement sera réalisé de manière progressive et continue, en intégrant les exigences du Règlement sur la Taxonomie dans le processus d'investissement dès que cela est raisonnablement possible. Cela conduira à un degré minimum d'alignement du portefeuille sur les activités durables qui sera mis à la disposition des investisseurs à ce moment-là. Dans l'intervalle, le degré d'alignement sur les activités durables ne sera pas mis à la disposition des investisseurs. A partir de la pleine disponibilité des données et de la finalisation des méthodologies de calcul pertinentes, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités durables sera mise à la disposition des investisseurs. Ces informations, ainsi que celles relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires, seront précisées dans une version ultérieure du prospectus.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de 15 jour ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande écrite du porteur, auprès de PRO BTP FINANCE (7 RUE DU REGARD 75006 PARIS).

Politique de rémunération :

PRO BTP Finance a défini et applique une politique de rémunération qui est cohérente avec une gestion efficace de ses risques et qui n'encourage pas une prise de risque excessive. Cette politique de rémunération s'applique dans les mêmes conditions pour les FIA et les OPCVM gérés par PRO BTP Finance. Elle vise à assurer une cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de PRO BTP Finance.

Un comité de suivi des rémunérations en charge de définir la politique de rémunération et de superviser sa mise en œuvre a été mis en place. Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site https://www.probtpfinance.com/home.html ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

RISQUE GLOBAL : Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

Le levier selon la méthode de calcul de l'engagement (levier net et levier brut) du fonds sera limité à 120% du fonds.

Toutefois le fonds aura la possibilité d'atteindre de manière temporaire un niveau de levier plus élevé.

ARTICLE 4 - MECANISME GARANTISSANT LA LIQUIDITE DES TITRES DE L'ENTREPRISE NON ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE :

Néant.

ARTICLE 5 - DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour une durée indéterminée à compter de son agrément.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 6 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.
Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion de portefeuille agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.
La société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE, et à ce titre elle respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion de portefeuille :

- atteste disposer de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels ;
- fait le nécessaire afin d'être couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle.

La Société de gestion a délégué la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION et n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation.

ARTICLE 7 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est CACEIS BANK.

Il est en charge de la tenue de compte émission des parts.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 8 – LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'ACPR après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou règlements correspondants.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1/ Composition
Un Conseil de surveillance commun aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise créés dans le cadre de l'Accord cadre mentionné ci-dessus, est institué en application de l'article L.214-164 du Code Monétaire et Financier. Il est composé de vingt membres. Il est composé à parité de dix membres salariés, porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement d'entreprise représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés représentatives au niveau national et signataires ou adhérentes à l'accord cadre mentionné ci-dessus, et de dix représentants des entreprises adhérentes, désignés par les Organisations professionnelles d'employeurs. Chaque fonds dispose d'au moins un porteur de parts au Conseil de Surveillance.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des salariés.

La durée du mandat est fixée à deux exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation. Les membres peuvent être réélus.

2/ Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, et à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut à tout moment missionner la Mission expert prévue à l'article 11 de l'Accord cadre mentionné ci-dessus.

En outre, le Conseil de Surveillance, dans un souci de gestion socialement responsable et tout en prenant en compte l'intérêt des porteurs de parts ainsi que les contraintes de marché et techniques, peut décider le retrait ou l'interdiction d'un investissement sur la base d'un dossier documenté et motivé.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et les contrôleurs légaux des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion peut recueillir l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants: changement de dénomination, changement de dépositaire et/ou de société de gestion, modification de l'orientation de gestion, fusion, scission, dissolution, liquidation, garantie ou protection, transformation en Fonds nourricier, création de compartiments , augmentation globale des frais et tout autre mutation telle que prévue par l'Instruction AMF 2011-21 relative aux fonds d'épargne salariale.

Les autres modifications peuvent être apportées dans le présent règlement sans requérir l'accord préalable du conseil de surveillance.

Chaque membre du conseil de surveillance peut bénéficier d'une formation spécifique dans le cadre, en ce qui concerne les représentants des porteurs de part, du congé de formation économique, sociale et syndicale visé à l'article L 2145-1 et suivants du Code du travail.

La société de gestion peut recueillir l'avis du conseil de surveillance en cas de suspension provisoire de l'établissement de la valeur liquidative suite à des demandes de rachat nécessitant la liquidation d'une partie importante du portefeuille.

3/ Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance délibère valablement lorsque six membres au moins sont présents ou représentés dans chaque collège.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si les mêmes conditions de représentativité sont remplies.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative des signataires de l'accord cadre mentionné ci-dessus, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion en accord avec le dépositaire se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un autre fonds multi entreprises.

4/ Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les membres salariés représentants des porteurs de parts un Président et parmi les représentants des employeurs un Vice-président, pour une durée de deux ans.

Ces mandats arrivent à expiration à l'issue du conseil de surveillance qui approuve le rapport annuel de gestion. Le président est alors remplacé par un nouveau membre salarié représentant des porteurs de parts.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les résolutions concernant la modification du présent règlement, la dissolution du fonds et sa liquidation, le remplacement du dépositaire ou de la société de gestion sont prises à la majorité des cinq sixièmes des membres présents ou représentés, les votes pouvant être exprimés par correspondance.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix, chaque membre du conseil, présent ou représenté, disposant d'une voix.

Toutefois, pour les décisions portant directement sur :

- la définition et le changement d'orientation des fonds
- l'action en justice pour défendre et faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de part
- le retrait ou l'interdiction d'une valeur mobilière pour raison éthique motivée
- la qualité de l'information aux porteurs de parts
- la désignation des mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices,

chaque membre salarié représentant des porteurs de parts dispose de deux voix.

Un représentant de la société de gestion et un représentant de PRO BTP assistent, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés au siège de la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres salariés porteur de parts représentant les porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du même collège. Un membre ne peut recevoir plus d'une délégation de pouvoir.

Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 10 – LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont les Cabinets PriceWaterhouseCoopers Auditet Mazars Ils sont désignés pour six exercices par le Directoire de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Ils certifient la régularité et la sincérité des comptes.

Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle des commissaires aux comptes.

Ils apprécient tout apport en nature sous leur responsabilité.

Ils contrôlent l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés d'un commun accord entre ceux-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Ils attestent les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 11 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 10 €uros.

ARTICLE 12 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en euros en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, chaque jour ouvré, du lundi au vendredi inclus. Dans les cas où ces jours ne seraient pas des jours d'ouverture de la Bourse de Paris ou seraient des jours fériés légaux, la valeur liquidative serait établie le jour ouvré précédent.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. La dernière valeur liquidative du mois est communiquée au conseil de surveillance et affichée dans les locaux des entreprises et de leurs établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion de portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

ARTICLE 13 – SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

- **Le résultat :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majorés du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts. Il est augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

- **Les plus ou moins-values :**

Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables dans le fonds sont obligatoirement réinvesties. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent (préciser) en accroissement de la valeur globale des actifs, ou donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ARTICLE 14 – SOUSCRIPTION

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant le premier jour ouvré de la semaine qui suit leur encaissement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le premier prix d'émission après son encaissement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code Monétaire et Financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 15 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords de participation les PEE et/ou PERCO BTP.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ou court terme à valeur liquidative variable (VNAV) standard ou court terme".

2. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, à PRO BTP-REGARDBTP, SERVICE EPARGNE SALARIALE, 93901 BOBIGNY CEDEX 9. Lorsque la demande de rachat est reçue par REGARDBTP avant 17h00, deux jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative (ou le 1er jour ouvré précédent en cas de jour férié légal) pour les demandes faites par courrier, et avant 17h00, un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative pour les demandes faites par internet, et sous réserve de la réception de tous les documents justificatifs éventuels, votre rachat sera réalisé sur la première valeur liquidative du FCPE calculée après la date de réception de la demande.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le rachat de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. Gestion du risque de liquidité : Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du FCPE, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.
En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

ARTICLE 16 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

1/ Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée de frais d'entrée de 3% maximum, destinés à être rétrocédés à **REGARDBTP**.
Ces frais sont à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts.

2/ Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12, ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge Porteurs/Entreprise
Commission de souscription non acquise au Fonds	**Valeur liquidative X nombre de parts**	3% maximum **destinée à être rétrocédée à REGARDBTP**	**FCPE/Entreprise selon les accords**
Commission de souscription acquise au Fonds	**Valeur liquidative X nombre de parts**	**Néant**	
Commission de rachat non acquise au Fonds	**Valeur liquidative X nombre de parts**	**Néant**	
Commission de rachat acquise au Fonds	**Valeur liquidative X nombre de parts**	**Néant**	

ARTICLE 17 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Frais facturés au FCPE	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge FCPE/entreprise**
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	**Actif net**	**1,50 % maximum**	**FCPE**
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	**Actif net**	**-commissions de gestion indirectes du fonds : 0,24% maximum ;** **-commissions de souscription indirectes du fonds : entre 0 et 0,25% maximum ;** **-commissions de rachat indirectes du fonds : entre 0 et 0,25% maximum**	**FCPE**
Commission de mouvement	**Prélèvement sur chaque transaction**	**néant**	**néant**
Commission de surperformance	**Actif net**	**néant**	**néant**

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge, en fonction des accords d'entreprise :

- par l'entreprise pour les salariés ;

- et conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du Code du Travail, sont à la charge des porteurs quand ces derniers ont quitté l'entreprise depuis plus d'un an, par prélèvement sur leurs avoirs.

La Société de Gestion verse le cas échéant des rétrocessions à ses distributeurs internes et externes.

Le montant de ces rétrocessions se décompose comme suit :

• Jusqu'à 1,05% des frais de gestion financière et jusqu'à 100% des droits d'entrée sont rétrocédés aux partenaires distributeurs internes et externes à PRO BTP FINANCE.

Processus de sélection des intermédiaires : Les contreparties sont sélectionnées par la Société de gestion dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des porteurs de parts. Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCPE.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FIA, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.
PRO BTP Finance paye ces frais de recherche à partir de ses ressources propres. Aucun compte recherche n'a été ouvert.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 19 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification de commissaires aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion de portefeuille communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 20 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse aux entreprises réunissant 10 porteurs de parts au moins, l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par les commissaires aux comptes et le rapport de gestion.

De plus, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe les entreprises réunissant moins de 10 porteurs de parts, de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires des commissaires aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion de portefeuille ou l'entreprise (en accord avec la société de gestion de portefeuille) au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 22 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 23 – FUSION/SCISSION

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un autre fonds « multi entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion de portefeuille ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 24 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

- **Modification de choix de placement individuel :**

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

- **Transferts collectifs partiels :**

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION/DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ou court terme à valeur liquidative variable (VNAV) standard ou court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion de portefeuille et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 26 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial : Approuvé par **l'AMF** le 11 avril 2003

Dernières mises à jour ou modifications : 02/01/2025

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: REGARD EPARGNE EQUILIBRE **LEI:** N/A

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces **objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.**

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n e dresse pas de liste d'activités économiques durables surie plan s ocial. Les investissements dura blesayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum **d'investisements durables ayant un objectif environnemental de:** ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social:** ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __**%** d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnmental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ avec un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds est principalement investi dans des OPC actions et obligataires gérés par PRO BTP FINANCE qui ont recours à des instruments financiers répondant aux critères ISR. L'intégralité de ces fonds sélectionnés devront répondre d'une démarche ESG qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, donc conformes à l'article 8 de la réglementation européenne SFDR.

Tous les fonds gérés par PRO BTP FINANCE, réalisent leurs investissements dans le cadre d'une démarche d'intégration ESG, à minima au travers de politiques d'exclusions normatives et sectorielles ainsi que d'une politique de gestion des controverses, mais aussi pour certains fonds au travers de stratégie dite « *Best-in-Universe* » ou de « *Quotient Durable* ». Pour la part dévolue aux actions, une politique d'engagement est également appliquée.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnemen ales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'intégralité de ces fonds sélectionnés devront répondre d'une démarche ESG qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, donc conformes à l'article 8 de la réglementation européenne SFDR.

Les stratégies appliquées peuvent varier selon les fonds sous-jacents. Cependant, Regard Epargne Equilibre s'engage à ce que tous les fonds sous-jacents appliquent à minima les politiques d'exclusions normatives et sectorielles, ainsi que la politique de gestion de controverse de PRO BTP FINANCE.

Ainsi, pour mesurer l'atteinte des caractéristiques ESG promues, nous pouvons nous appuyer sur les éléments suivants:

- La **classification en article 8** de chaque fonds sous-jacents
- **L'absence d'émetteurs concernés par nos politiques d'exclusions** normatives et sectorielles dans les fonds sous-jacents
- **L'absence d'émetteurs en controverse « très sévère »** dans les fonds sous-jacents

A ce titre, nos fournisseurs de données sont les suivants :

- MSCI : controverses, exclusions normatives et sectorielles (sauf charbon et hydrocarbures)
- Urgewald : exclusions liées au charbon et aux hydrocarbures non-conventionnels

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Le produit n'entend pas réaliser d'investissement durable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectf d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le produit n'entend pas réaliser d'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le produit n'entend pas réaliser d'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée

Le produit n'entend pas réaliser d'investissement durable.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui, _____

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement guide les decisions d'investissement selon des facteurs tells que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

Les stratégies appliquées peuvent varier selon les fonds sous-jacents. Cependant, Regard Epargne Equilibre s'engage à ce que tous les fonds sous-jacents soient classés article 8 et appliquent à minima les politiques d'exclusions normatives et sectorielles, ainsi que la politique de gestion de controverse de PRO BTP FINANCE.

Certains fonds appliquent également des stratégies dite « *Best-in-Universe* » ou de « *Quotient Durable* ». Pour la part dévolue aux actions, une politique d'engagement est également mise en place.

Exclusions normatives et sectorielles

Le fonds est soumis à nos politiques d'exclusions sectorielles et normatives. Il s'agit de l'exclusion des émetteurs en controverses très sévères, ne respectant pas le Global Compact de l'ONU, impliqués dans la production d'armements controversés, ou dont l'activité principale est liée aux secteurs du tabac, de l'alcool, des hydrocarbures non-conventionels ou du charbon. Il est interdit d'investir chez un émetteur concerné par ces politiques. Dans le cas où un émetteur déjà présent en portefeuille se verrait concerné par une de nos politiques d'exclusions, le gérant doit alors liquider sa position

Le détail de notre politique d'exclusions normatives et sectorielles se trouve sur notre site internet.

Best-in-Universe

A chaque émetteur corporate est attribué une note extra-financière. Celle-ci provient de notre fournisseur de données externe, avant d'être retraitée en interne. Elle donne un aperçu standardisé et global de la performance d'un émetteur concernant les facteurs ESG. Les émetteurs présentant les moins bonnes notes ESG sont exclues de l'univers d'investissement. Ainsi, au minimum 25% des émetteurs sont exclus de notre univers d'investissement. De plus, aucun émetteur ne remplissant pas les standards minimum n'est toléré dans le portefeuille. Cette stratégie nous permet d'assurer les bonnes pratiques ESG au sein des émetteurs du portefeuille.

Quotient Durable

A chaque émetteur souverain est attribué une note extra-financière. Celle-ci provient de notre fournisseur de données externe et donne un aperçu standardisé et global de la performance de émetteurs concernant les facteurs ESG. Les notes extra-financières des portefeuilles et des indices de référence sont calculées en pondérant les notes ISR des émetteurs des titres par leurs poids dans le fonds ou l'indicateur de référence. Le rapport de la note du portefeuille sur les note de son indice est appelé *Quotient Durable*.

Ce *Quotient Durable* doit être continuellement supérieur à 100%, c'est-à-dire que la note extra-financière du portefeuille doit constamment supérieure à celle de l'indice. Le taux d'analyse des titres en portefeuille est au minimum de 90%. Le détail de la méthodologie est disponible dans notre code de transparence, accessible sur notre site internet : https://www.probtpfinance.com/home.html.

Actionnariat actif

PRO BTP FINANCE encourage, via le vote, les meilleures pratiques d'un point de vue environnemental, social et de gouvernance. Nous participons à toutes les Assemblées Générales auxquelles nous sommes conviés, sans détention minimale. PRO BTP FINANCE s'engage aussi à communiquer avec les émetteurs. Chaque année, une trentaine de courriers sont adressés aux émetteurs. Le détail de notre politique d'engagement se trouve sur notre site internet.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Tous les fonds sous-jacents à ce fonds doivent être classé produit article 8 dans la classification SFDR.

De plus, bous appliquons des contraintes liées à nos politiques d'exclusions normatives et sectorielles.

- Exclusion des émetteurs dont l'activité principale est liée aux secteurs du charbon, du tabac, des hydrocarbures non-conventionnels, ou de l'alcool
- Exclusion des émetteurs impliqués dans la production d'armes controversées
- Exclusion des émetteurs en controverses les plus sévères
- Exclusion des émetteurs ne respectant pas le Pacte Mondial de l'ONU

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Il n'y a pas de taux minimum d'engagement pour réduire l'ampleur des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnelet le respect des obligations fiscales

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Nous excluons systèmatiquement les émetteurs présentant des carences majeures en matière de gouvernance via notre suivi des controverses (exclusion des émetteurs présentant les pires controverses).

De plus nous avons mis en place une stratégie actionnariale active par l'engagement et le vote. Nous considérons que l'engagement est un moyen pour les investisseurs d'inluencer et de faire évoluer les politiques et pratiques des sociétés déténues pour atténuer les risques et garantir la valeur à long terme. Notre politique de vote et d'engagement est disponible sur notre site internet.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

100% des actifs sous gestion seront alignés sur les caractéristiques ESG.

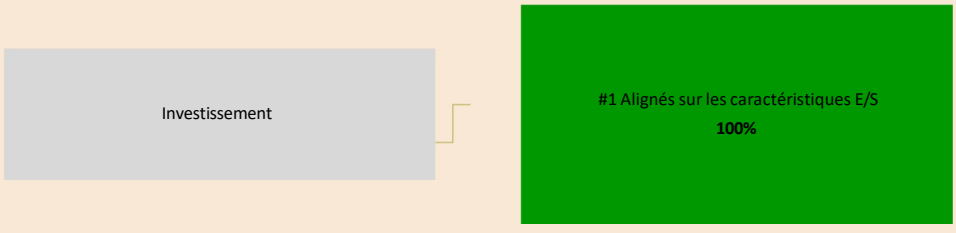

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
-du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires de investissements;
-des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
-des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucleaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des a cti vites pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

La possibilité d'utiliser des produits dérivés n'a pas pour objet d'atteindre pas les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds aura un taux d'alignement minimal de 0% sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou l'énergie nuclaire qui ont conformes à la taxonomie de l'UE[1]?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

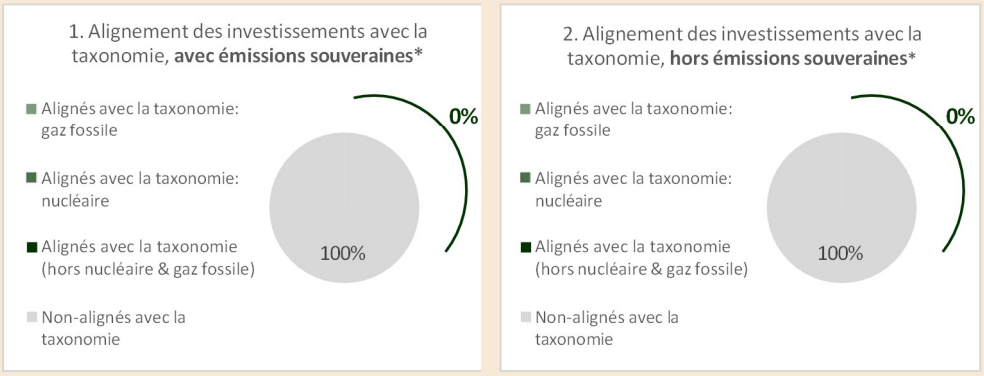

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et Habilitantes?

Le fonds aura un taux d'alignement minimal de 0% dans les activités transitoires et habilitantes.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Comission.

Le symbole represente des investissements durables ayant un objectif environmental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds n'entend pas réaliser d'investissements durables.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social? *[*

Le fonds n'entend pas réaliser d'investissements durables.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #Autres », quelle est leur finalité et existe-t'il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le fonds n'a pas d'investissements inclus dans la catégorie « #Autres ».

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

https://www.probtpfinance.com/home.html